

BVGer E-7938/2025 vom 18. November 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7938_2025

FR: TAF E-7938/2025 du 18 novembre 2025

IT: TAF E-7938/2025 del 18 novembre 2025

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (Etat tiers sûr - art. 31a al. 1 let. a LAsi)

Erwägungen

E. 5.1

Les intéressés invoquent en outre le caractère inexigible de l'exécution de leur renvoi.

E. 5.2

Conformément à l'art. 83 al. 5 LEI, l'exécution du renvoi des personnes venant des Etats membres de l'UE et de l'AELE est en principe raisonnablement exigible. Ainsi, l'exigibilité du renvoi vers la Grèce est présumée en droit, la charge de la preuve du contraire incombant à l'intéressé. Dans son arrêt E-3427/2021 et E-3431/2021 précité, le Tribunal a cependant précisé sa jurisprudence concernant l'exigibilité de l'exécution du renvoi en Grèce des bénéficiaires d'une protection internationale dans ce pays (cf. consid. 11.5). Il a ainsi jugé que des conditions plus strictes s'appliquent désormais pour certains groupes de personnes vulnérables, à savoir les familles avec enfants, les mineurs non accompagnés et les personnes souffrant d'une maladie grave ; cette jurisprudence a été récemment précisée s'agissant des familles avec enfants dans l'arrêt D-2590/2025 précité, dans lequel le Tribunal a par ailleurs procédé à une analyse actualisée de la situation en Grèce. Pour toutes les autres personnes (y compris les femmes enceintes et les personnes atteintes dans leur santé), la présomption selon laquelle l'exécution du renvoi en Grèce est en principe raisonnablement exigible demeure valable, quelles que soient les difficultés qu'ils doivent surmonter pour recevoir les soins médicaux nécessaires (cf. consid. 9.8 et 11.5.1).

E. 5.3

En l'occurrence, pour les mêmes raisons que celles développées précédemment, il ne ressort pas du dossier que les affections dont les recourants ont fait état, indépendamment de leur origine, sont telles que l'exécution de leur renvoi dans ce pays les mettrait concrètement en danger, au sens restrictif de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 ; 2010/41 consid. 8.3.5 ; 2008/34 consid. 11.2.2 ; 2007/10 consid. 5.1 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 24 consid. 5a). Les recourants ne nécessitent manifestement aucun soin d'urgence et n'appartiennent pas à la catégorie des personnes souffrant de maladies graves, au sens de l'arrêt E-3427/2021 et E-3431/2021 précité, pour lesquelles l'exécution du renvoi n'est exigible qu'en présence de circonstances particulièrement favorables (cf. consid. 11.5.3). Ils ont reçu des traitements en Suisse et se trouvent dans une situation médicale stable. Les troubles psychiques diagnostiqués au stade du recours chez A. _____ ne sont pas de nature à modifier cette conclusion. En outre, contrairement à ce qu'ils soutiennent, rien n'indique que l'état de santé des recourants se soit péjoré au cours de leur séjour en Grèce. Les intéressés ne peuvent

ainsi être tenus pour des personnes vulnérables au sens de la jurisprudence susmentionnée. Le fait que A. _____ est âgée de (...) ans ne modifie pas cette conclusion, étant notamment rappelé que son état de santé général a été qualifié de bon. Au demeurant, compte tenu des infrastructures de santé présentes, il n'y a pas lieu d'admettre que les recourants ne pourraient pas obtenir en Grèce les soins éventuellement requis par leur état de santé, y compris, si nécessaire, sur le plan psychique, étant rappelé qu'en tant que bénéficiaires d'une protection internationale, ils ont droit à une prise en charge médicale dans les mêmes conditions que les ressortissants grecs (cf. art. 2 let. b et g et 30 par. 1 Directive qualification) et qu'il n'est pas démontré qu'ils ne pourraient pas concrètement parvenir à surmonter les obstacles pratiques pour y avoir accès. L'allégation selon laquelle des soins leur auraient été refusés en Grèce n'est d'ailleurs pas étayée. Compte tenu de ce qui précède, rien ne suggère non plus que A. _____ serait dépendante de B. _____ pour sa prise en charge médicale en cas de retour en Grèce. Rien n'indique encore que les intéressés ne seraient pas en mesure de financer l'achat des médicaments dont ils pourraient avoir besoin, si nécessaire en sollicitant l'aide des autorités grecques ou des organisations d'aides non-gouvernementales présentes sur place. Il est également rappelé qu'il sera possible aux intéressés de se constituer une réserve de médicaments avant leur départ de Suisse et, si cela s'avérait nécessaire, de présenter au SEM, après la clôture de la présente procédure, une demande d'aide au retour au sens de l'art. 93 LAsi, en particulier une aide individuelle telle que prévue à l'al. 1 let. d de cette disposition et aux art. 73 ss de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2, RS 142.312), en vue d'obtenir, pour un laps de temps convenable, une prise en charge des soins médicaux indispensables. Sur le vu de ce qui précède, rien ne suggère que les conditions dans lesquelles les intéressés ont séjourné en Grèce pourraient expliquer leurs troubles psychiques allégués ou diagnostiqués. Les événements traumatiques dont ils font état se seraient d'ailleurs déroulés en Afghanistan. Rien n'indique ainsi qu'un retour en Grèce pourrait en soi les exposer à une péjoration de leur état de santé ou à un quelconque risque de retraumatisation. Comme exposé, il ressort du rapport médical du 20 octobre 2025 que A. _____ avait exprimé des idées suicidaires après son arrivée en Suisse mais qu'elle n'en faisait désormais plus état. Il est au demeurant rappelé que, selon la pratique du Tribunal, de telles tendances (« suicidalité ») ne constituent pas, en soi, un obstacle à l'exécution du renvoi, seule une mise en danger présentant des formes concrètes, lesquelles font défaut en l'espèce, devant être prise en considération.

E. 5.4

Quant aux raisons d'ordre général invoquées par les intéressés pour s'opposer à l'exécution de leur renvoi, soit les difficultés des conditions de vie en Grèce, elles ne suffisent pas en soi à réaliser une mise en danger concrète au sens de la loi et de la jurisprudence (cf. arrêt E-3427/2021 et E-3431/2021 précité consid. 11.5.1 ; ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 ; 2010/41 consid. 8.3.5 ; 2008/34 consid. 11.2.2 ; 2007/10 consid. 5.1 ; JICRA 2003 n° 24 consid. 5a) et ne constituent dès lors pas non plus un obstacle sous l'angle de l'exigibilité de l'exécution du renvoi.

E. 5.5

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 6

Cette mesure est enfin possible (cf. art. 83 al. 2 LEI), les autorités grecques ayant expressément donné leur accord à la réadmission des intéressés, ceux-ci ayant obtenu une protection internationale dans cet Etat.

E. 7

En conséquence, les recours sont rejetés.

E. 8

Les demandes de dispense d'une avance des frais de procédure deviennent sans objet avec le présent arrêt, dès lors qu'il est immédiatement statué sur le fond.

E. 9.1

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 9.2

Les conclusions des recours n'étaient toutefois pas d'emblée vouées à l'échec, et les intéressés peuvent être tenus pour indigents, de sorte que les demandes d'assistance judiciaire doivent être admises en tant qu'elles tendent à la dispense des frais de procédure, les conditions posées à l'art. 65 al. 1 PA étant réunies. Il n'est donc pas perçu de frais de procédure.

E. 9.3

Les demandes de désignation d'un mandataire d'office doivent en revanche être rejetées. Les intéressés ont manifestement pu exposer tous leurs arguments et ont été en mesure de déposer des recours complets. D'ailleurs, bien qu'ils aient formellement recouru seuls, ils étaient alors toujours assistés par le mandataire qui leur a été attribué par le prestataire mandaté par le SEM, conformément à l'art. 102f LAsi, dont le mandat s'étend à la procédure de recours (cf. art. 102k al. 1 let. d LAsi). En tout état de cause, la désignation d'un nouveau mandataire d'office n'est plus nécessaire à ce stade. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.